RÈGLEMENT (CEE) N° 906/84 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1984

relatif au régime applicable aux importations au Royaume-Uni de certains produits textiles (catégorie 17) originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3588/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/84 (2), et notamment son article 10,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3588/82 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ; que les importations au Royaume-Uni de produits textiles de la catégorie 17 reprise en annexe et originaires de Yougoslavie ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformémnt aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3588/82, une demande de consultation a été notifiée le 23 décembre 1983 ;

considérant que, à l'issue de ces consultations, il a été convenu de soumettre les produits textiles en question à des limites quantitatives pour les années 1984 à 1986 ;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3588/82 ;

considérant que les produits en question exportés de Yougoslavie entre le 1er janvier 1984 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative pour l'année 1984 ;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés de Yougoslavie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Royaume-Uni de produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires de Yougoslavie, est soumise à des limites quantitatives, reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Yougoslavie vers le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de Yougoslavie vers le Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3588/82.

3. Toutes les quantités de produits expédiées de Yougoslavie au Royaume-Uni à partir du 1er janvier 1984 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de Yougoslavie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 47.
(2) JO n° L 26 du 30. 1. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1984	1985	1986
17	61.01 B V a) 1 2 3	 61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	UK	1 000 pièces	152	163	174